

## DECISION N° 00016/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « BAOBAB » n°40566

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°40566 du nom commercial « Baobab » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mars 2006 par la société TEGECovi S.A représentée par le cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°2698/OAPI/DG/SCAJ/am du 24 mai 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « Baobab» n° 40566;

**Attendu que** le nom commercial « Baobab» a été déposé le 22 juillet 2003 par la société BAOBAB INVESTMENTS enregistré sous le n° 40566 puis publié dans le BOPI n° 3/2005 du 30 septembre 2005;

**Attendu que** la société TEGECovi S.A est titulaire de la marque « Baobab investments » PV n° 3 200400970 classes de services 36, 37, 42 déposée le 30 juin 2004 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, la société TEGECovi S.A soutient qu'en étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « Baobab Investments » la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 annexe III de l'ABR. Elle ajoute que le défendeur avait pleinement connaissance de ce que la société avait des droits sur le signe d'autant plus qu'il est l'agent de l'opposant au Sénégal. Que le nom commercial tel que déposé à l'OAPI est susceptible de créer une confusion entre les activités de la défenderesse et celle de la demanderesse ;

**Attendu que** la société BAOBAB INVESTMENTS n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la société TEGECovi S.A ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2, annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°40566 du nom commercial « Baobab » formulée par société TEGECOVI S.A est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Le nom commercial « Baobab » n° 40566 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : LA SOCIETE BAOBAB INVESTMENTS, titulaire du nom commercial «Baobab » n° 40566 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 janvier 2007

(é) **Anthioumane N'DIAYE**